

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 03 FEVRIER 2026

Établi en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 22 du règlement intérieur.

Le trois février deux mille vingt-six à 18 h 00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 26 janvier 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Étaient présents :

Membres élus : Albert NANIYOULA, Marie-Claude LAURET, Monique INFRAY, Maryvonne DAVOT, Mourad AFIF-HASSANI, Guy COTTREZ

Membres désignés : Michèle LARUELLE, Valérie LOUCHEL, Christine SAVARY, Mélanie ROGER

Absents ayant donné pouvoir : Daniel BREINER à Marie-Claude LAURET, Madeleine BENNETOT à Mourad AFIF-HASSANI, Isabelle SERRET à Maryvonne DAVOT

Excusés : François BIQUILLON, Jessica POUSSET

Absente : Dominique TINEL

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 14 OCTOBRE 2025

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité :

Votants	14
Pour	14
Contre	-
Abstention	-

DECISIONS DU PRESIDENT

Décisions du Président du CCAS de Pont de l'Arche prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales :

N°	DATE	OBJET	Montant/Commentaires
07-2025	08-10-2025	Marché de CSPS pour la réhabilitation de la résidence autonomie Les Pins Avenant de prolongation de mission - DEKRA	Prolongation de la présence du CSPS pour une durée de 9 mois de novembre 2025 à juillet 2026 jusqu'à la nouvelle date de réception du chantier. Avenant de contrat CSPS avec l'entreprise DEKRA Industrial SAS pour un montant de 2 790,00 € HT, soit 3 348,00 € TTC. Le nouveau montant du marché sera de 13 889,08 € HT soit 16 666,90 € TTC.
01-2026	22-01-2026	Marché de CT pour la réhabilitation de la résidence autonomie Les Pins Avenant de prolongation de mission - DEKRA	Prolongation de la présence du Contrôleur Technique pour une durée de 6 mois de janvier 2026 à juin 2026 jusqu'à la nouvelle date de réception du chantier. Avenant de contrat CT avec l'entreprise DEKRA Industrial SAS pour un montant de 3 900,00 € HT, soit 4 680,00 € TTC. Le nouveau montant du marché sera de 28 900,00 € HT soit 34 680,00 € TTC

DECISIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

Il est présenté les décisions prises lors des commissions permanentes suivantes :

MOIS	OBJET	Durée / Montant	DECISION	N° DECISION
OCTOBRE 2025	BA	6 mois	Accordée	64
	BA	6mois	Accordée	65
	BA + Aide financière	6mois + 200€ Fonds EAU	Accordée	66
	BA	6 mois	Accordée	67
	BA	1 mois	Accordée	68
	BA		Refus	69
	BA		Refus	70
	BA		Refus	71
	Aide financière		Refus	72
NOVEMBRE 2025	BA	3 mois	Accordée	73
	BA	3 mois	Accordée	74
	BA	6 mois	Accordée	75
	BA	3 mois	Accordée	76
	BA	Sortie positive		77
	BA		Refus	78
	BA	3 mois	Accordée	79
	BA	3 mois	Accordée	80
	Aide financière	100€ voyage scolaire	Accordée	81
	Résidence Les Pins	Demande de logement	Accord	82
	Résidence Les Pins	Demande de logement	Accord	83
	Résidence Les Pins	Demande de logement	Accord	84
DECEMBRE 2025	BA	6 mois	Accordée	85
	BA	6 mois	Accordée	86
	BA	Sortie positive		87
	BA	6 mois	Accordée	88
	BA	3 mois	Accordée	89
	BA		Refus	90
	BA	3 mois	Accordée	91
	BA	6 mois	Accordée	92
	BA	6 mois + 40€ Fonds EAU	Accordée	93
	BA	3 mois	Accordée	94
	BA	3 mois	Accordée	95
	BA + Aide financière	3 mois+ 200€ Fonds EAU	Accordée	96

26.01 - DECISIONS BUDGETAIRES - Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Rapport d'Orientations Budgétaires constitue une étape importante dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale. Si l'action d'une collectivité est principalement conditionnée par le vote du budget primitif, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions.

Ce débat permet à l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise, en l'article L2312-1, que dans les communes de 3.500 habitants et plus, la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Néanmoins, le Débat d'Orientations Budgétaires n'a aucun caractère décisionnel mais doit faire l'objet d'un procès-verbal inscrit au registre des délibérations et prenant acte de la nature du débat.

La Rapport d'Orientations Budgétaires a fait l'objet d'une présentation et d'échanges à la Commission du Lundi 17 novembre 2025.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général de l'Action Sociale

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré A PRIS ACTE du Rapport des Orientations Budgétaires 2026 du CCAS et de la résidence Les Pins.

26.02 – FINANCES LOCALES - DIVERS – ACCEPTATION D'UN DON

Rapporteur : Monsieur le Président

Une administrée a souhaité faire un don pour remercier le CCAS des actions faveur des ainés.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général de l'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré.

DECIDE

- **D'ACCEPTER ce don par chèque d'un montant de 100 € au profit du CCAS de Pont de l'Arche**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la présente délibération**
- **D'INSCRIRE cette recette au budget CCAS 2026 à l'article 756**

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité :

Votants	14
Pour	14
Contre	-
Abstention	-

26.03 – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « SANTE » DU PERSONNEL TERRITORIAL – MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE AU 1ER JANVIER 2026

Rapporteur : Monsieur le Président

Depuis 2023, la ville propose aux agents qui le souhaitent de bénéficier d'une mutuelle santé MUTAME ET PLUS, dans le cadre d'une convention avec le CDG27. L'adhésion à ce contrat groupe permet de bénéficier de cette participation financière mensuelle de la collectivité.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

Ainsi, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€).

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 07 novembre 2025,

Considérant la nécessité de redéfinir le montant de la participation employeur versée aux agents qui adhèrent au contrat mutuelle santé proposé dans le cadre de la convention de participation du CDG27,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré.

DECIDE

- DE VALIDER le montant de la participation financière mensuelle pour la prévoyance santé (mutuelle santé) dans les conditions suivantes :

Critères de salaire (indice brut)	<i>Participation en €/mois Montant actuel</i>	Participation en €/mois Au 1^{er} janvier 2026
≤ 450	14	21
451 ≤ 550	10	17
≥ 551	8	15

- DE VERSER la participation financière :

*** aux agents titulaires et stagiaires du CCAS et de la Résidence Les Pins, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,**

*** aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,**

ET qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG27.

- D'AUTORISER Monsieur Le Président, ou son représentant, à procéder à toutes formalités et à signer tous documents afférents à la présente délibération

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité :

Votants	14
Pour	14
Contre	-
Abstention	-

26.04 – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT - TABLEAU DES EFFECTIFS 2026 DU CCAS AU 1^{ER} MARS 2026

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration qu'il est réglementairement obligatoire de présenter un tableau des effectifs à jour chaque année.

Ce tableau répertorie les postes ouverts au niveau du Centre Communal d'Action Sociale de Pont de l'Arche et tient compte également des créations et suppressions de poste survenues au cours de l'année.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer et d'actualiser les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet.

Considérant la présentation du tableau des effectifs au Comité Social Territorial le 03 février 2026 et à l'avis favorable de ce dernier,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré.

DECIDE

- **DE MODIFIER** le poste de la collectivité au 1^{er} mars 2026 selon le tableau suivant :

Au titre de la réussite du concours d'agent social principal de 2ème classe et de la suppression de l'ancien grade :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
Agent social principal de 2ème classe	C	1	0
Agent social	C	0	1
TOTAL		1	1

- **DE FIXER** au 1^{er} mars 2026 le tableau des effectifs du personnel du CCAS de Pont de l'Arche, comme suit :

PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE ET STAGIAIRE AU 01/03/2026

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	EFFECTIF VACANT	dont TNC
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Rédacteur	B	1	1	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
TOTAL (1)		2	2	0	0

(1) pris en compte au titre des grades

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	EFFECTIF VACANT	dont TNC
SECTEUR SOCIAL					
Agent social principal de 2ème classe	C	2	2	0	0
Agent social	C	0	0	0	0
TOTAL (2)		2	2	0	0

(2) pris en compte au titre du grade

TOTAL GENERAL (3) = (1)+(2)		4	4	0	0
------------------------------------	--	----------	----------	----------	----------

PERSONNEL CONTRACTUEL NON TITULAIRE AU 01/03/2026

EMPLOIS POURVUS	CATEGORIES	CONTRAT ARTICLE	INDICE BRUT	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	Dont TNC
Adjoint administratif	C	CP	367	2	0	0
Adjoint technique	C	CDD	367	1	0	1
TOTAL (4)				3	0	1

	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	EFFECTIF VACANT	Dont TNC
TOTAL GENERAL : (3)+ (4)	7	7	0	1

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité :

Votants	14
Pour	14
Contre	-
Abstention	-

La séance est levée à 19h30

